

Date de dépôt: 23 novembre 2000

Messagerie

Rapport

**de la Commission des travaux chargée d'étudier le projet de loi
du Conseil d'Etat ouvrant un crédit d'étude autofinancé de
780 000 F visant à assurer les besoins futurs de stockage en
décharge contrôlée bioactive**

Rapporteur: M. Claude Blanc

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des travaux a étudié le projet de loi 8269 au cours de sa séance du 7 novembre 2000 tenue sous la présidence de M^{me} Anita Cuénod avec l'assistance de M. C. Calame, chef de service de la planification des constructions au DIAE et M. Sauberli, mandataire.

Il est rappelé que la décharge du Nant-de-Châtillon, en service depuis 1961, sera définitivement fermée aux environs de 2005 et que le présent projet est un crédit d'étude visant à trouver un nouveau site pour prendre la relève.

Il s'agit d'un crédit autofinancé par les taxes de traitement des Cheneviers et de la décharge cantonale.

L'exposé des motifs à l'appui de ce projet est extrêmement clair et précis. Nous nous abstenons donc d'y revenir. L'essentiel de la discussion de la commission a porté sur l'apparition de nouvelles techniques pour le stockage des déchets et notamment celle de la vitrification. Il est rappelé que la décharge contrôlée doit constituer le site de stockage définitif pour les mâchefers de l'usine des Cheneviers, les déchets imputrescibles (boues

inorganiques), les résidus de l'installation de traitement des matériaux extraits des sacs de routes et les résidus non incinérables du réseau d'assainissement. Les mâchefers représentent environ 40 à 45 000 m³ par an, alors que les autres déchets sont estimés à environ 5000 m³ par an.

Seuls les mâchefers pourraient être vitrifiés. Cette solution provoque actuellement une très grande dépense d'énergie mais les techniques évoluent. D'autre part, de nouvelles techniques d'incinération pourraient produire des mâchefers ne contenant plus que très peu de résidus organiques.

M. Calame affirme que dans le cadre du présent crédit on pourra faire une étude sur les différentes techniques permettant d'améliorer le traitement des mâchefers et autres résidus.

La commission en prend bonne note et par amendement à l'art. 1^{er} elle intègre cette étude au projet de loi.

La commission sera tenue au courant de l'avancement des études complémentaires.

Finalement, la commission accepte le projet de loi ainsi amendé par 11 voix (2 L, 2 S, 3 AdG, 2 DC, 1 R et 1 Ve) et 3 abstentions (1 R, 1 S et 1 Ve).

Elle vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, de l'accepter à votre tour.

Projet de loi

(8269)

ouvrant un crédit d'étude autofinancé de 780 000 F visant à assurer les besoins futurs de stockage en décharge contrôlée bioactive

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'étude

¹ Un crédit de 780 000 F (hors TVA et y compris renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'étude d'une nouvelle décharge cantonale bioactive, ainsi qu'une étude des nouvelles techniques permettant d'améliorer le traitement des machefers et autres résidus.

² Il se compose de la manière suivante :

Honoraires	395 000 F
Investigations géologiques	155 000 F
Etude d'impact	180 000 F
Consultation et information	<u>50 000 F</u>
Total	<u>780 000 F</u>

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2001 sous la rubrique 69.79.00.541.36.

Art. 3 Financement et couverture des charges financières

¹ Le financement de ce crédit est, au besoin, assuré par le recours à l'emprunt.

² En cas de non-réalisation des travaux relatifs à cette étude, les charges financières en intérêts et amortissements du crédit sont couvertes par les revenus du site de Châtillon.

³ En cas de réalisation des travaux relatifs à cette étude, les charges financières en intérêts et amortissements du crédit sont couvertes par les taxes de décharges dès la mise en service de la nouvelle décharge.

Art. 4 Amortissement

¹En cas de non-réalisation des travaux relatifs à cette étude, l'investissement sera amorti en une annuité qui sera portée au compte de fonctionnement du site de Châtillon.

²En cas de réalisation des travaux relatifs à cette étude, l'investissement sera amorti chaque année sous la forme d'une annuité constante qui sera portée au compte de fonctionnement de la nouvelle décharge.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.